068-226800019-20200925-DFAS2020_0170-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/09/2020 Publication : 16/10/2020

Pour l'autorité compétente par délégation





Direction Générale Adjointe
Développement Humain et Solidarité

Direction Ressources Solidarité Service de la Tarification des Établissements





D FAS

2020/0170

ARRETE

du

2 5 SFP 2020

portant notification de la décision d'autorisation budgétaire et fixation du prix de journée 2020 du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs « Kennedy » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L 314-1 et suivants, R 314-1 à R 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R 314-204, ainsi que ses articles L 351-1 à L 351-8 et R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale;
- **VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale :
- VU le rapport et la délibération n° CD-2019-5-4-1 du 6 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2020;
- VU le rapport et la délibération n° CD-2020-4-4-1 du 3 juillet 2020 relatif au dispositif de financement de la « prime exceptionnelle CD68 Covid-19 » à destination des professionnels des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (ESSMS) relevant du champ exclusif de compétence du Département du Haut-Rhin;
- **VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée nets signée en date du 20 février 2020 intervenue entre le département du Haut-Rhin et l'association « Adèle De Glaubitz » ;
- VU les propositions budgétaires formulées par l'association « Adèle De Glaubitz » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R 314-21 et suivants du CASF;
- SUR proposition de Madame la Directrice Générale des Services par intérim du Département ;

Direction Ressources de la Solidarité - 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 COLMAR CEDEX Tél.: 0389306843 - tarif.etab@haut-rhin.fr



į

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer pour Adultes Handicapés Travailleurs (FAHT) « Kennedy » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY sont autorisées comme suit :

Groupe I	293 720 €
Groupe II	1 026 721 €
Groupe III	140 256 €
Total Dépenses (classe 6)	1 460 697 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 449 576 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	11 121 €
Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 460 697 €

ARTICLE 2:

La dotation globalisée des prix de journée à la charge du Département du Haut-Rhin est fixée pour l'année 2020 à 998 822 €, dont 31 875 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie Covid-19.

Le prix de journée applicable - pour les départements autres que celui du Haut-Rhin - pour le FAHT « Kennedy » de l'association « Adèle De Glaubitz » à CERNAY est fixé à compter du <u>1er novembre 2020</u> à 63,49 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 3:

Le prix de journée applicable au 1^{er} novembre 2020 inclut le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 octobre 2020 du prix de journée 2019 encore en vigueur dans l'attente de la fixation du nouveau tarif.

ARTICLE 4:

Dans l'attente de la tarification au titre de 2021, le versement par douzième s'effectue pour l'année 2021 sur la base de la dotation de reconduction de 966 947 €.

Quant au prix de journée applicable pour les départements autres que celui du Haut-Rhin, il est fixé à 88,06 € à compter du 1er janvier 2021.

ARTICLE 5

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.